NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/882
3 September 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29)

DIRECTIVES CONCERNANT LA PROPOSITION ET L'ÉLABORATION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa cinquième session par le Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998, et également entériné par le WP.29 à sa cent vingt-septième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/2002/24 et TRANS/WP.29/2002/49, sans modification (TRANS/WP.29/861, par. 118).

_____

GE.02-23908

1. Seules les Parties contractantes à l'Accord de 1998 peuvent présenter au Comité exécutif de l'Accord (AC.3) une demande[1] d'inscription de leurs règlements techniques nationaux au Recueil des règlements admissibles.

   - Le règlement technique national est inscrit au Recueil lorsqu'un tiers des membres de l'AC.3 juge la demande recevable.

2. Seules les Parties contractantes au Règlement de 1998 peuvent soumettre à l'AC.3 des propositions visant à établir un règlement technique mondial 1/. Il peut s'agir d'un projet fondé sur l'harmonisation des Règlements CEE et des règlements figurant dans le Recueil des futurs règlements, ou d'un projet de règlement inédit répondant à des besoins nouveaux en matière de sécurité, de protection de l'environnement, de protection antivol ou de rendement énergétique.

   - Toute proposition relative à un projet de règlement technique mondial harmonisé doit contenir une indication de tous les règlements émanant des Parties contractantes inscrits au Recueil des règlements admissibles et du Règlement correspondant de la CEE.
   - Toute proposition doit contenir une présentation de l'objectif du règlement technique mondial, y compris l'étendue et l'origine du problème visé et les critères de conception et les technologies susceptibles de l'atténuer.
   - Toute proposition devrait être accompagnée d'un projet de texte, s'il est disponible, énonçant les critères d'efficacité et les modalités des essais nécessaires pour satisfaire ces critères (en respectant le modèle requis pour la présentation des règlements techniques mondiaux).
   - Toute proposition doit contenir la liste de toutes les normes volontaires internationales en vigueur.
   - Toute proposition doit être accompagnée de l'ensemble de la documentation disponible susceptible de faciliter l'analyse des questions traitées.

3. L'AC.3 examine sur le plan général le bien-fondé de toutes les propositions et vérifie qu'elles correspondent aux priorités établies par les Parties contractantes.

   - S'il s'accorde à reconnaître qu'une proposition est recevable et correspond auxdites priorités, l'AC.3 la transmet au groupe de travail subsidiaire du WP.29 approprié, pour examen technique préliminaire et recommandation relative à l'élaboration du projet de règlement.

4. Avant de rédiger un règlement, le groupe de travail procède d'abord à un examen attentif de la proposition.

   En particulier, il devrait:

   - Examiner de façon détaillée le bien-fondé de la proposition et dégager les avantages et les inconvénients
   - Examiner les autres règlements, qu'il s'agisse de Règlements CEE ou de règlements figurant dans le Recueil, portant sur la même question
   - Examiner toutes les normes volontaires connues sur la question
   - Décider si la proposition vise à résoudre un problème suffisamment important pour justifier l'élaboration d'un règlement
   - Déterminer si la nature, l'étendue et l'origine du problème sont correctement décrites

---

1/ Les propositions ne peuvent pas être adressées directement aux groupes de travail subsidiaires du WP.29. Celles qui émanent d'entreprises ou d'autres organisations non gouvernementales doivent être parrainées et présentées par une Partie contractante.

- Examiner si la proposition prévoit une méthode, axée sur les résultats, qui soit suffisamment efficace pour résoudre le problème
- Décider des mesures à prendre pour résoudre le problème décrit dans la proposition
- Définir toutes les recherches ou les essais supplémentaires nécessaires
- Indiquer les éventuelles questions litigieuses.

5. Le Président du groupe de travail adresse à l'AC.3 un premier rapport tenant compte des résultats de l'étude préliminaire.

   Dans ce rapport, il peut demander:

   - Que la proposition soit retirée de l'ordre du jour, ou
   - Que le groupe de travail soit autorisé à entamer l'élaboration d'un projet de règlement fondé sur la proposition et son examen, ou
   - À connaître les recherches ou les essais supplémentaires décidés par le Groupe de travail et/ou les directives relatives aux questions considérées comme litigieuses.

6. L'AC.3 examine le rapport et prend une décision, à savoir:

   - Mettre fin à l'examen de la proposition, ou
   - Demander au groupe de travail de commencer à rédiger le projet de règlement sur la base de la proposition et de l'examen préliminaire, ou
   - Demander à la Partie contractante ayant soumis la proposition d'apporter un complément d'information.
   - Demander à la Partie contractante qui a soumis la proposition des précisions concernant les recherches ou les essais décidés et/ou trouver des solutions aux questions litigieuses.

7. Le groupe de travail élabore le projet de règlement, en étudiant l'objectif du règlement technique mondial proposé et la nécessité d'établir d'autres degrés de sévérité ou d'efficacité. Dans le cas d'un règlement technique mondial harmonisé, il doit examiner tous les règlements techniques inscrits au Recueil de règlements admissibles et tous les Règlements de la CEE portant sur les mêmes critères d'efficacité, ainsi que toutes les évaluations disponibles de l'équivalence fonctionnelle. Dans le cas d'un nouveau règlement, il doit étudier la faisabilité technique et économique, les avantages et le rapport coût/efficacité potentiel du projet par rapport aux autres prescriptions et approches réglementaires envisagées (voir art. 6.2.4.1.1 à 6.2.4.1.6 et 6.3.4.1.1 à 6.3.4.1.7 de l'Accord de 1998).

   - Lorsque le groupe de travail est parvenu à un consensus, son Président présente à l'AC.3 un rapport définitif et un projet de règlement.
   - Conformément aux dispositions de l'Accord de 1998, le rapport doit contenir: 1) une recommandation relative au nouveau règlement technique mondial, comprenant l'ensemble des données et des renseignements techniques examinés lors de l'élaboration de la recommandation, 2) une description de l'examen des renseignements visés aux paragraphes 6.2.4.1 et 6.3.4.1. de l'Accord de 1998, et 3) une justification du bien-fondé des recommandations, ainsi que du refus de toutes les autres prescriptions ou approches réglementaires examinées.

8. L'AC.3 examine le rapport et le projet de règlement et

   - Décide par consensus d'inscrire le règlement au Registre mondial, ou
   - Renvoie le rapport et le projet de règlement au groupe de travail, pour qu'il les complète.

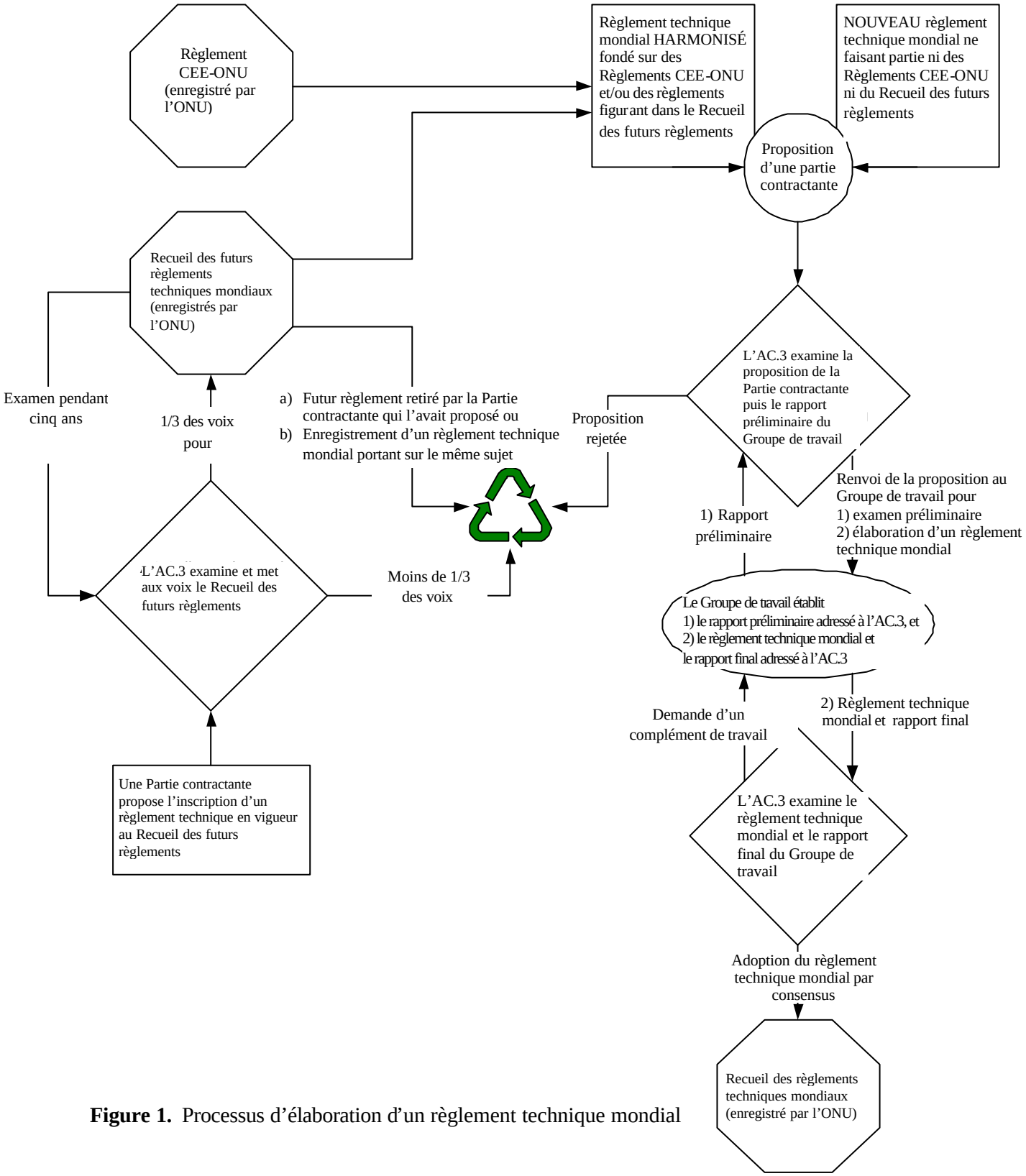

Figure 1. Processus d'élaboration d'un règlement technique mondial